Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2026TALCH20 / 00005

Audience publique du jeudi vingt-deux janvier deux mille vingt-six.

Numéro TAL-2023-07965 du rôle

Composition :

Béatrice HORPER, vice-président,
Catherine TISSIER, premier juge,
Noémie SANTURBANO, juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

La société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par ses organes légaux dûment habilités, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES de Luxembourg du 21 septembre 2023,

comparaissant par Maître Lionel SPET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1. L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, établi à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine, et pour autant que de besoin par son Ministre des Finances actuellement en fonctions, dont les bureaux sont établis à L- 2931 Luxembourg, 3, rue de la Congrégation, poursuites et diligences de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, représentée par Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, ayant ses bureaux à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume, en la personne de son Directeur et pour autant que de besoin par le Receveur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et au bureau de recette centrale de Luxembourg,

2. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, représenté par Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, ayant ses bureaux à L-1651 Luxembourg, 1-3 avenue Guillaume,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par BONN STEICHEN & PARTNERS, une société en commandite simple, établie à L-3364 Leudelange, 11, rue du Château d'Eau, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211933, représentée par son gérant actuellement en fonctions à savoir la société à responsabilité limitée BSP SARL, établie et ayant son siège social à L-3364 Leudelange, 11, rue du Château d'Eau, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211880, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Pol MELLINA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l :

Vu l'ordonnance de clôture du 3 juin 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 10 juin 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 4 décembre 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 4 décembre 2025.

I. Les faits et la procédure

En date du DATE1.), la société anonyme SOCIETE1.) SA a déposé sa déclaration annuelle de TVA pour DATE2.) faisant état d'un excédent de TVA en faveur de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA (ci-après « AEDT ») de 263.371,19 euros.

Par courrier du DATE3.), l'AEDT a informé la société SOCIETE1.) SA que la déclaration du DATE1.) pour DATE2.) ne pouvait pas être prise en compte dès lors que celle-ci serait intervenue en dehors de la phase déclarative. En effet, en date du DATE4.), un bulletin de taxation d'office pour DATE2.) (aboutissant à un excédent de TVA (en faveur de l'AEDT) de 660.000 euros) aurait été notifié à la société SOCIETE1.) SA.

Par courrier du DATE5.), la société SOCIETE1.) SA a contesté ce refus de prise en compte de la déclaration déposée le DATE1.) en soutenant ne jamais avoir réceptionné de bulletin de taxation d'office pour DATE2.) de sorte qu'il y aurait lieu de retenir que la déclaration du DATE1.) serait intervenue pendant la phase déclarative et qu'il appartiendrait à l'AEDT de la *« prendre en considération au titre de l'imposition pour DATE2.), en lieu et place du bulletin de taxation d'office* » qui serait à annuler.

Par une décision du DATE6.), notifiée le DATE7.), le Directeur de l'AEDT a constaté que le recours de la société SOCIETE1.) SA n'était plus recevable pour être intervenu plus de trois mois après la date de notification du bulletin de taxation d'office dont il a estimé qu'il avait été valablement notifié par envoi recommandé.

Par exploit d'huissier du 21 septembre 2023, la société SOCIETE1.) SA, a fait donner assignation à l'AEDT, représentée par son directeur actuellement en fonctions, et à L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après l'ETAT) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de ce siège.

II. <u>Les prétentions et moyens des parties</u>

A. La société SOCIETE1.) SA

Aux termes de son assignation du 21 septembre 2023, la société SOCIETE1.) SA demande au Tribunal de :

- constater que le bulletin de taxation d'office n'a pas été notifié par l'AEDT à l'adresse de son siège social le DATE4.),
- dire qu'elle était « *fondée à adresser* » sa déclaration de TVA pour DATE2.) en date du DATE1.),
- annuler la décision directoriale du DATE6.) en ce qu'elle déclare irrecevable son recours formé le DATE5.), en ce qu'elle refuse de prendre en compte la déclaration de TVA déposée le DATE1.) et en ce qu'elle refuse de rectifier le bulletin de taxation d'office en tenant compte de la déclaration déposée le DATE1.),
- dire que les montants repris dans le bulletin de taxation d'office du DATE4.) ne sont pas dus, sinon accorder la remise totale sinon partielle des sommes réclamées par ledit bulletin ,
- annuler le bulletin de taxation d'office du DATE4.),
- renvoyer le dossier à l'AEDT pour taxation sur base de la déclaration de TVA déposée le DATE1.),
- condamner l'AEDT au paiement d'une indemnité de procédure de 3.000 euros,
- mettre les frais et dépens à la charge de la partie défenderesse.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) SA soutient qu'elle n'a jamais réceptionné le bulletin de taxation d'office qui lui aurait prétendument été notifié le DATE4.) et qu'elle n'en aurait pas eu connaissance non plus. Elle émet l'hypothèse que ce bulletin ait pu être adressé à son ancien siège social.

B. L’AEDT et l’ETAT

Les parties défenderesses concluent à voir déclarer irrecevable le recours de la société SOCIETE1.) SA en ce qu’il est dirigé contre l’ETAT.

En ce qu’il est dirigé contre l’AEDT, le recours serait à déclarer non fondé en ce qu’il tend à l’annulation de la décision directoriale et irrecevable en ce qu’il tend à l’annulation du bulletin de taxation d’office.

Les parties défenderesses demandent par ailleurs la condamnation de la société demanderesse au paiement d’une indemnité de procédure de 2.000 euros et aux frais et dépens de l’instance avec distraction au profit de leur mandataire.

L’AEDT rappelle que conformément aux dispositions de l’article 76 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « LTVA »), le contribuable est obligé d’introduire une réclamation motivée endéans le délai de trois mois contre le bulletin de taxation d’office. Ce délai de trois mois serait un délai de forclusion et il commencerait à courir à compter de la date de notification du bulletin portant taxation d’office. Or, suivant l’article 76, paragraphe 2, de la LTVA, le contribuable serait censé avoir reçu le bulletin de taxation d’office à la date de notification figurant sur ledit bulletin.

En l’espèce, la société demanderesse resterait en défaut d’apporter des éléments probants susceptibles de remettre en cause la présomption de réception du bulletin de taxation d’office à la date du DATE4.).

III. Les motifs de la décision

A. La recevabilité du recours de la société SOCIETE1.) SA en ce qu’il est dirigé contre l’ETAT

L’article 76, paragraphe 3, alinéas 2 et 3, de la LTVA dispose que : « *La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.*

Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l’administration en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification figurant sur la décision du directeur. »

Il a été décidé que « *le principe que les actions concernant les administrations sont intentées par l’État ou contre l’État connaît une exception en cas de recours formé sur base des articles 76 et 79 de la loi modifiée du 12 février 1979 sur la TVA, le législateur ayant décidé de donner dans ces cas délégation à l’Administration de l’Enregistrement et des Domaines d’intenter des actions en justice ou d’y défendre* ». (Cour d’appel, 5 avril 2006, no 29752 et 29753 du rôle). Cette jurisprudence a été confirmée par un arrêt de la Cour de cassation du 18 février 2010, n° 2708 du registre.

Il s'ensuit que le recours contre la décision directoriale doit être dirigé contre l'AEDT en la personne de son Directeur et que le recours est à déclarer irrecevable pour autant qu'il est dirigé contre l'État.

Il y a partant lieu de constater que l'action basée sur l'article 76 de LTVA est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre l'ETAT.

B. La recevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'AEDT

La décision directoriale du DATE6.) indique comme date de notification le DATE7.).

Conformément à l'article 76 paragraphe 3, alinéa 3, de la LTVA, la société SOCIETE1.) SA disposait, à compter de cette date, d'un délai de trois mois pour introduire son recours à l'encontre de la décision directoriale.

Il s'ensuit que le recours de la société SOCIETE1.) SA, introduit par assignation du 21 septembre 2023, a été introduit dans les délais requis en ce qu'il est dirigé contre la décision directoriale du DATE6.). Dans la mesure où ce recours a par ailleurs été intenté dans les formes prescrites, il y a lieu de le déclarer recevable en ce qu'il est dirigé contre l'AEDT en la personne de son Directeur.

L'AEDT conteste le bien-fondé de ce recours.

En revanche, en ce qu'il tend à l'annulation du bulletin de taxation du DATE4.), l'AEDT conclut à l'irrecevabilité du recours dès lors que le bulletin de taxation d'office aurait été coulé en force de chose décidée avant la date de l'assignation.

Le Tribunal rappelle que l'article 76 de la LTVA prévoit une procédure clairement structurée : après l'émission du bulletin de taxation par le bureau d'imposition, l'assujetti qui entend contester ce bulletin doit obligatoirement adresser une réclamation au bureau d'imposition compétent. En cas de rejet partiel ou total de la réclamation, le directeur de l'AEDT statue par une décision qui peut faire l'objet d'un recours autonome devant les tribunaux judiciaires.

Il convient dès lors, dans un souci de logique, de vérifier dans un premier temps si le bulletin de taxation d'office pour DATE2.) a été valablement notifié à la société SOCIETE1.) SA eu égard aux contestations de cette dernière qui soutient que le bulletin de taxation d'office ne lui aurait jamais été notifié ni le DATE4.), ni à une autre date.

A cette contestation, l'AEDT oppose la présomption de réception prévue par l'article 76, paragraphe 2, de la LTVA. Elle verse le bulletin de taxation d'office litigieux qui indique la date de notification du DATE4.) ainsi qu'une liste d'envois recommandés expédiés en date du DATE8.).

Sans contester l'existence de la présomption de réception invoquée par l'AEDT, la société SOCIETE1.) SA rappelle qu'il s'agit d'une présomption simple. Or, en l'espèce, il existerait plusieurs indices de nature à la renverser.

Dans ce contexte, la société SOCIETE1.) SA expose qu'en date du DATE9.), elle aurait changé l'adresse de son siège social qui serait situé depuis lors à ADRESSE4.) alors qu'auparavant, il était situé à ADRESSE3.). Or, force serait de constater que le courrier du DATE3.), par lequel l'AEDT refuse la déclaration de TVA déposée le DATE1.), aurait été adressé à l'ancien siège social (ADRESSE3.)). Cette circonstance rendrait vraisemblable l'hypothèse que les courriers antérieurs, dont le courrier contenant le bulletin de taxation d'office, aient également été adressés à l'ancienne adresse.

Il s'y ajouterait que les explications fournies par l'AEDT en ce qui concerne l'envoi du bulletin de taxation d'office litigieux seraient entachées d'une incohérence chronologique. En effet, pour établir l'envoi du bulletin de taxation d'office du DATE4.), l'AEDT fournirait une liste d'envois recommandés du DATE8.). Ces explications impliqueraient dès lors l'envoi d'un bulletin à une date où ce même bulletin n'aurait pas encore été émis.

Enfin, la société SOCIETE1.) SA donne à considérer que la liste d'envois recommandés du DATE10.) ne contient aucune précision quant au contenu de l'envoi adressé à la société SOCIETE1.) SA qui y est répertorié.

L'AEDT est au contraire d'avis qu'il n'existe en l'espèce aucun indice susceptible de renverser la présomption de réception prévue à l'article 76, paragraphe 2, de la LTVA.

En effet, le bulletin de taxation d'office pour DATE2.) aurait été émis le DATE11.), cette date figurerait à la première page du bulletin comme étant la « date du document » et il serait présumé avoir été reçu le DATE4.), date figurant à la fin du document comme étant la « date de notification du bulletin ». Le bulletin de taxation d'office du DATE11.) aurait dès lors parfaitement pu être envoyé le lendemain, DATE8.), comme cela résulterait d'ailleurs de la liste des envois recommandés produite en cause. Il n'existerait partant aucune incohérence chronologique dans les explications fournies et, par ailleurs, étayées par l'AEDT. Il s'y ajouterait qu'il résulterait clairement tant du bulletin de taxation d'office lui-même que de la liste des envois recommandés que le bulletin a été adressé au nouveau siège social de la société SOCIETE1.) SA (ADRESSE2.)).

A ce sujet, l'AEDT donne en outre à considérer que quand bien même le bulletin de taxation d'office aurait été envoyé à l'adresse de l'ancien siège social, cette circonstance serait sans incidence sur la présomption de réception. En effet, il serait de jurisprudence constante que l'AEDT dispose d'un choix quant à l'adresse de notification des bulletins de taxation ou de rectification d'office qui peuvent valablement être adressés tant au lieu du domicile, de la résidence ou du siège social de l'assujetti qu'à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'AEDT et que cette adresse reste un lieu valable de notification, même en cas de déménagement ou de transfert de siège social, tant que l'assujetti n'a pas informé l'AEDT du changement d'adresse. Or, en l'espèce, la société SOCIETE1.) SA n'aurait jamais informé l'AEDT du transfert de son siège social de sorte que le bulletin de taxation d'office aurait valablement pu être notifié à l'adresse de l'ancien siège social.

Aux termes de l'article 76, paragraphe 2, de la LTVA, « *[l]e bulletin portant rectification ou taxation d'office conformément aux articles 73, 74 et 75 est notifié à l'assujetti, lequel est censé l'avoir reçu à la date de la notification y figurant*.

La notification est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration. Le bulletin contiendra la justification sommaire des opérations effectuées d'office par l'administration ainsi qu'une instruction relative aux délais et voies de recours. »

La finalité des dispositions de l'article 76, paragraphe 2, de la LTVA est d'instaurer, au profit de l'administration, une présomption de réception du bulletin par l'assujetti, présomption qu'il appartient à ce dernier de combattre en rapportant la preuve contraire (cf. TAL, 29 avril 2015, n° 158.130 du rôle ; TAL, 14 février 2017, n° 170.523 du rôle).

La présomption légale instaurée par le paragraphe 2 de l'article 76 « *ne peut d'ailleurs être qu'une présomption juris tantum, la preuve contraire pouvant être administrée* » (cf. Doc. parl. 2188 Exposé des motifs, Commentaire des articles ad article 76).

Ainsi, l'assujetti est présumé avoir reçu notification du bulletin d'imposition à la date de la notification figurant sur ledit bulletin. L'assujetti soutenant ne pas avoir reçu notification du bulletin d'imposition à la date figurant sur le bulletin, est tenu d'en rapporter la preuve.

Le Tribunal constate qu'en produisant la liste des envois recommandés, qui confirme qu'elle a envoyé une lettre recommandée le DATE8.) à la société SOCIETE1.) SA, l'AEDT établit avoir rempli les conditions pour que la présomption de réception s'applique (cf. TAL, 13 février 2019, n° TAL-2018-03077 du rôle).

Le Tribunal constate par ailleurs qu'il résulte de cette liste et du bulletin de taxation lui-même que celui-ci a été envoyé au nouveau siège social de la société SOCIETE1.) SA sis à ADRESSE2.).

La société SOCIETE1.) SA fait valoir que la production de la liste d'envois recommandés ne prouverait pas le contenu effectif du courrier envoyé. Force est cependant de constater que la société demanderesse reste en défaut d'expliquer quel autre contenu lui aurait été adressé par l'AEDT à cette date. Il s'y ajoute que la date d'envoi du DATE8.) est parfaitement cohérente par rapport à la date d'édition du bulletin de taxation d'office du DATE11.).

Par conséquent, le Tribunal retient que la société SOCIETE1.) SA ne renverse pas la présomption de réception stipulée en faveur de l'AEDT par l'article 76, paragraphe 2, de la LTVA et qu'elle ne rapporte donc pas la preuve que le bulletin de taxation d'office ne lui est pas parvenu à la date de notification du DATE4.) qui y figure.

Il s'ensuit que la notification a par conséquent été valablement faite par l'AEDT et qu'elle est réputée avoir été faite en date du DATE4.).

C'est dès lors à cette date que le délai de forclusion de trois mois pour introduire une réclamation motivée contre ce bulletin de taxation d'office au sens des dispositions de l'article 76 de la LTVA a commencé à courir.

C’est partant à juste titre que le Directeur de l’AEDT a, dans sa décision du DATE6.), retenu que la réclamation du DATE5.) contre ce bulletin de taxation d’office, n’était plus recevable parce qu’introduit en dehors du délai de forclusion de trois mois.

Conformément aux conclusions de l’AEDT, il y a lieu de constater que la demande de la société SOCIETE1.) SA en ce qu’elle tend à l’annulation de la décision directoriale du DATE6.), notifiée le DATE7.) n’est pas fondée et qu’elle est irrecevable en ce qu’elle tend à l’annulation du bulletin de taxation d’office du DATE11.), notifié le DATE4.).

C. Les demandes accessoires

Aux termes de l’article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

Eu égard à l’issue du litige, il y a lieu de débouter la société demanderesse de sa demande tendant au paiement d’une indemnité de procédure, la condition d’iniquité n’étant établie dans son chef.

En revanche, dès lors qu’il serait inéquitable de laisser à la charge de l’AEDT et de l’ETAT l’entièreté des frais non compris dans les dépens qu’ils ont dû exposer pour assurer la défense de leurs intérêts, il y a lieu de faire droit à leur demande en paiement d’une telle indemnité en son principe. Eu égard aux éléments du litige, le Tribunal fixe ex aequo et bono cette indemnité au montant de 1.500 euros.

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit. Il y a partant lieu de condamner la société SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l’instance et d’en ordonner la distraction au profit du mandataire des parties défenderesses qui la demande, affirmant en avoir fait l’avance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

déclare irrecevable le recours de la société anonyme SOCIETE1.) SA, basé sur l’article 76 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, dirigé contre l’ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ;

déclare recevable, mais non fondé le recours de la société anonyme SOCIETE1.) SA, basé sur l’article 76 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, dirigé contre l’ADMINISTRATION DE L’ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA,

représentée par son directeur, en ce qu'il tend à l'annulation de la décision directoriale du DATE6.), notifiée le DATE7.), et en déboute ;

déclare irrecevable le recours de la société anonyme SOCIETE1.) SA, basé sur l'article 76 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, dirigé contre l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, représentée par son directeur, en ce qu'il tend à l'annulation du bulletin de taxation du DATE11.), notifié le DATE4.) ;

déclare non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA en allocation d'une indemnité de procédure et en déboute ;

déclare fondée la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA en paiement d'une indemnité de procédure à concurrence du montant de 1.500 euros ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et à l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA une indemnité de procédure de 1.500 euros ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS représentée par Maître Pol MELLINA, qui affirme en avoir fait l'avance.